



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

Circulaire No 006

**Relative aux Voyages des Membres du Gouvernement
et d'autres Grands Commis de l'Etat**

Le Premier Ministre

A

Mesdames et Messieurs les Ministres

En référence à l'arrêté du 29 mars 2017 relatif au train de vie de l'Etat et en vue de la régularisation des voyages des membres du Gouvernement, des autres Grands Commis de l'Etat et des Agents publics, les mesures suivantes s'appliquent :

1. Les voyages des Membres du Gouvernement sont soumis à l'obligation de:
 - a) solliciter l'autorisation du Premier Ministre, dans un délai minimal de huit (8) jours, en précisant le but et la durée du voyage, ainsi que la composition de la délégation. Le Premier Ministre, dans ce cas, choisit le ministre chargé d'assurer l'intérim du ministre en déplacement ;
 - b) informer le Ministère des Affaires Etrangères pour les dispositions protocolaires et conventionnelles.

Le délai des voyages imprévus fera l'objet de considérations particulières.
2. Les pouvoirs d'un Ministre assurant l'intérim d'un Ministre portent uniquement sur l'expédition des affaires courantes et, éventuellement, le traitement des affaires urgentes.
3. A la fin de l'intérim, le Ministre présente au Ministre titulaire une liste des actes qu'il a pris pendant l'intérim.



Le Premier Ministre

4. Toute mission officielle d'un Ministre donne lieu à un rapport écrit au Premier Ministre dans le meilleur délai et un rapport au plus prochain Conseil de Gouvernement après son retour.
5. Les Ministres sont seuls habilités à autoriser les voyages des Directeurs Généraux des Ministères, des Services techniquement déconcentrés et des Services techniquement décentralisés ainsi que des autres agents publics placés sous leur autorité hiérarchique.

Dans ce cas, le Ministre veillera à informer sans délai la Primature du but de la mission pour laquelle l'autorisation de voyager est accordée.

Le Ministre s'assurera, en outre, que tous les concernés lui adressent un rapport qu'il communiquera pour information à la Primature.

6. En ce qui concerne les titres de voyage, les passeports diplomatiques et officiels sont fournis par le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes, en référence aux dispositions du décret du 6 avril 1983 sur l'Immigration et l'Emigration. Ils sont délivrés suite à une réquisition de l'institution publique dont relève l'autorité politique ou l'agent public. La loi précise le type de passeport auquel ont droit les autorités et agents publics, en fonction de leur statut.

Le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Economie et des Finances s'assureront, chacun en ce qui le concerne, que toutes les formalités, telles que prévues dans la présente circulaire, sont remplies par les concernés avant de donner suite administrative à leur requête.

Port-au-Prince, le 2 juin 2017


Jack Guy LAFONTANT